



## Règlement intérieur

### Table des matières

Préambule	3
TITRE I – ADHÉSION	3
Article 1 <sup>er</sup> – Les adhérents	3
Article 2 – La cotisation annuelle d’adhésion à l’association	3
Article 3 – La perte de la qualité d’adhérent	3
TITRE II – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL	3
Article 4 – Généralités	3
Article 5 – Modalités de mise à disposition du matériel	4
Article 6 – Dispositions diverses	4
TITRE III – ACTIVITÉ	4
Article 7 – Généralités	4
Article 8 – Prix de la place avion	4
Chapitre 1 – Animations	4
Article 9 – Définition	4
Article 10 – Participation	5
Chapitre 2 – Dispositions d’aides	5
Article 11 – Aides à la progression	5
Article 12 – Aides diverses	5
TITRE IV – HÉBERGEMENT	6
Article 13 – Généralités	6
Article 14 – Accès	6
Article 15 – Règlement intérieur de l’hébergement	6
TITRE V – RELATION AVEC LES ENTREPRISES	6
Article 16	6
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	6



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

Article 17	6
Article 18	6
Article 19	7
Article 20	7
Article 21	7
TITRE VII – ADHÉSION TANDEMS	7
Article 22- OBJET :	7
Article 23 - PRISE D'EFFET :	7
Article 24 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION CEPG :	7
Article 25- OBLIGATIONS DU PRATIQUANT :	8
Article 26 – TARIFS :	8
Article 27 - OBJET DE LA RESPONSABILITÉ DU CEPG :	8
Article 28- LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU CEPG :	8
Article 29- AJOURNEMENT - ANNULATION :	9
Article 30 - ASSURANCES :	9
Article 31 - LITIGES :	9
Article 32 - SANTÉ :	9
RELEVÉ DES MODIFICATIONS	12



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Centre École de parachutisme de Grenoble » établie à l'aéroport de Grenoble-Isère, 239 route de Saint Hilaire 38590 Saint-Étienne de Saint-Geoirs et dont l'objet figure à l'article 1.3 des statuts de cette dernière.

## TITRE I – ADHÉSION

### Article 1<sup>er</sup> – Les adhérents

- 1.1 Sont membres de l'association toute personne définie à l'article 2 des statuts.
- 1.2 Sont considérées comme membres « amis » les personnes correspondant uniquement à la définition de l'article 2.2 des statuts. Sont membres « actifs » les personnes définies à l'article 2.1 des statuts.
- 1.3 Deviennent membres « actifs » les membres « amis » :
  - ayant fait le choix volontaire de s'acquitter de la cotisation annuelle définie à l'article 2 du présent règlement
  - dont le séjour dépasse 15 jours calendaires
  - voulant participer aux animations définies à l'article 8 organisées par l'association
- 1.4 Tout membre adhérent peut participer à la vie du club en s'impliquant au sein des projets élaborés par le Comité Directeur.
- 1.5 Chaque adhérent remplit annuellement un bulletin d'adhésion (ANNEXE 1) qui l'engage à adhérer sans réserve aux statuts et présent règlement intérieur de l'association.

### Article 2 – La cotisation annuelle d'adhésion à l'association

- 2.1 Les membres amis, d'honneur et de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- 2.2 Le montant de la cotisation annuelle est voté en Assemblée Générale.
- 2.3 L'acquiescement de la cotisation doit impérativement être effectué avant d'entamer l'activité parachutiste dans l'association.
- 2.4 Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de la cotisation en cours d'année (en cas de démission, d'exclusion ou autre).

### Article 3 – La perte de la qualité d'adhérent

Elles sont définies dans l'article 4 des statuts de l'association.

## TITRE II – MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

### Article 4 – Généralités

Les paragraphes ci-dessous peuvent être modifiés en fonction des conditions sanitaires en vigueur -



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

- 4.1 L'association est propriétaire d'un ensemble de matériels techniques sous la responsabilité du directeur technique. Il est composé de l'ensemble des éléments nécessaires à la pratique du parachutisme (casques, lunettes, altimètres, parachutes, combinaisons...).
- 4.2 Le directeur technique est responsable de l'opérationnalité du parc matériel.
- 4.3 Seule l'utilisation d'un parachute est soumise à une participation financière.

## Article 5 – Modalités de mise à disposition du matériel

- 5.1 Le montant de la participation financière pour l'utilisation d'un parachute est celui voté en Assemblée Générale. Pour rappel, le montant correspond à l'utilisation pour un saut.
- 5.2 L'utilisation d'un parachute ne peut se faire qu'après accord obligatoire du directeur technique.
- 5.3 L'attribution du matériel se fait pour un saut et non pour la journée

## Article 6 – Dispositions diverses

- 6.1 Le matériel mis à disposition par l'association pour les membres pratiquants est, durant le temps de prêt ou de location, sous la responsabilité de l'adhérent notamment concernant le pliage de la voile principale (dans le cadre des règles définies par la fédération). Il doit en prendre soin et l'utiliser uniquement dans l'usage pour lequel il a été conçu.
- 6.2 À l'exclusion des situations évoquées à l'article 6.3, sont à la charge de l'association les frais relatifs aux réparations et/ou remplacements de pièces dont la défaillance ou l'absence risqueraient de rendre le matériel inutilisable ou engageant la sécurité imminente de l'utilisateur.
- 6.3 En cas de détérioration ou de perte du matériel, dans le cas d'une utilisation autre que celle pour laquelle il a été conçu ou par négligence (à l'appréciation du directeur technique), les réparations ou éventuels remplacements de pièces manquantes sont à la charge de l'utilisateur.
- 6.4 L'association prend à sa charge financière la maintenance normale et la remise à niveau du parc matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

## TITRE III – ACTIVITÉ

### Article 7 – Généralités

Dès pénétration dans l'enceinte du CEPG et à tout moment l'adhérent doit avoir sur lui sa carte de membre du CEPG ou sa licence annuelle, y compris dans l'avion et lors des sauts.

### Article 8 – Prix de la place avion

- 8.1 Le prix de la place avion est celui voté en Assemblée Générale.

## Chapitre 1 – Animations

### Article 9 – Définition

Sont définis comme Animations les événements ponctuels lors desquels l'association met à disposition un initiateur d'une discipline de la FFP. Ces événements ont pour vocation de promouvoir les disciplines



# *Centre École de Parachutisme*

---

## *de Grenoble*

*Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801*

encadrées la FFP, de sensibiliser les adhérents aux techniques de vol et à la sécurité propre à chacune d'elles et de permettre aux adhérents de progresser.

### Article 10 – Participation

- 10.1 La participation aux Animations organisées par l'association est sans supplément pour les membres « actifs ».
- 10.2 Pour participer aux Animations organisées par l'association, les membres « amis » doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.
- 10.3 La participation aux Animations s'entend comme le fait de participer à des sauts coachés collectivement par un animateur.
- 10.4 Lors des animations, les frais de la place avion des animateurs sont partagés équitablement par les sautants du groupe coaché.
- 10.5 Lors de l'organisation d'événements exceptionnels (Boog'Isere, Gir'Isere,...), le CEPG se réserve le droit de prendre à sa charge les frais de la place avion des animateurs dans le cadre de saut coaché en 3+1 ou plus.

### Chapitre 2 – Dispositions d'aides

#### Article 11 – Aides à la progression

- 11.1 Sur demande et après accord d'un membre du staff technique du CEPG (agissant sous la responsabilité du Directeur technique ), l'adhérent peut demander le suivi par un de ces derniers afin de valider un brevet. En cas de réussite du saut d'examen, le prix du saut de l'instructeur est pris en charge par l'association dans le cadre du passage du brevet A et B de la FFP.
- 11.2 Lors du passage du brevet B2 l'association prend en charge financière les 8 sauts de l'instructeur du candidat à ce brevet.
- 11.3 Dans les conditions définies à l'article 11.2 et 11.3 ci-dessus la prise en charge financière du saut du pratiquant reste à sa charge.
- 11.4 Peuvent bénéficier des aides décrites aux articles 11.2 et 11.3 uniquement les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et ayant souscrits leur licence annuelle FFP auprès du CEPG (notion de licencié-adhérent).
- 11.5 Les aides définies aux articles 11.1 sont ré-exploitable après accord du directeur technique. L'aide définie à l'article 11.2 n'est utilisable qu'une seule fois.

#### Article 12 – Aides diverses

- 12.1 Sont éligibles aux demandes d'aide financière de la part du club les activités organisées dans le cadre de la FFP au niveau national.
- 12.2 Peuvent être aidés financièrement uniquement les personnes licenciées-adhérentes au CEPG.
- 12.3 Le nom de Grenoble doit être représenté lors de l'activité.
- 12.4 L'aide financière ne peut se faire que sous forme de remboursement de frais, sur présentation de justificatifs.
- 12.5 Le Comité Directeur reste seul décisionnaire quant à la répartition de ce type d'aides entre les différentes demandes.
- 12.6 La somme allouée aux aides définies au présent article est adoptée en Assemblée Générale.
- 12.7 Les aides perçues par le CEPG et versées à un licenciées-adhérents, provenant de subventions de l'Etat (FFP, Ligue de parachutisme AURA, CODEP, ANS,...) devront être utilisées par l'adhérent. Celui-ci ne pourra pas le rétrocéder à un tiers.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## TITRE IV – HÉBERGEMENT

### Article 13 – Généralités

L'association est locataire d'un hébergement situé 239 route de Saint-Hilaire de la Côte sur la commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

### Article 14 – Accès

14.1 L'accès est réservé à tous les adhérents à jour de leur cotisation à l'association à l'exclusion des enfants mineurs non accompagnés par les parents ou tuteurs légaux

14.2 Les personnes voulant bénéficier d'un couchage doivent le réserver au secrétariat (hébergement uniquement accessible lors des périodes d'ouverture du Centre et en fonction des conditions sanitaires )

14.3 Seul l'ordre des réservations détermine l'affectation des lits.

### Article 15 – Règlement intérieur de l'hébergement

15.1 Il est formellement interdit de fumer dans l'hébergement.

15.2 Chaque occupant est responsable de la propreté de la chambre qu'il occupe temporairement. Le ménage devra être fait au départ de la chambre.

15.3 Au-delà de la chambre qui lui est attribué, la personne bénéficiant de l'hébergement doit participer à la bonne tenue en état de propreté des parties communes et sanitaires.

15.4 Toute détérioration se verra facturée au responsable de cette dernière.

15.5 Toute anomalie devra être au plus tôt signalée à un responsable de l'association.

15.6 Une participation aux frais d'entretien sera demandée aux utilisateurs. Le montant forfaitaire de cette participation sera celle définie en Assemblée Générale Annuelle.

## TITRE V – RELATION AVEC LES ENTREPRISES

### Article 16

Toute entreprise voulant exercer une activité commerciale au sein de CEPG doit préalablement signer une convention d'autorisation d'exercice commerciale avec l'association.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17

Tous les comptes rendus de réunions de comité directeur doivent pouvoir être à disposition des adhérents. Le compte rendu de la dernière réunion de Comité Directeur doit être porté à la connaissance de tous les adhérents par affichage dans la salle d'activité durant une période minimum de 2 mois.

### Article 18

Le présent règlement doit être adopté en Assemblée Générale. Toute modification de ce dernier doit également être adoptée en Assemblée Générale.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## Article 19

Le présent règlement doit être affiché dans la salle d'activité et un extrait de celui-ci doit apparaître dans l'hébergement.

## Article 20

En cas de non-respect du présent règlement, et après avis du Comité Directeur et du Directeur Technique, les adhérents peuvent se voir refuser l'accès aux locaux, au matériel et aux activités de l'association temporairement ou définitivement.

## Article 21

Chaque personne (membre ou visiteur) est susceptible d'être photographiée ou filmée, soit au sol, soit pendant son activité de parachutisme.

Ces images pourront être utilisées pour des événements internes ou externes (par exemple : revue de parachutisme, reportages télévisés, articles de journaux, site internet du club, sur les réseaux sociaux) sans possibilité de demande de dédommagement d'aucune sorte.

Les personnes qui ne souhaitent pas que leur image soit diffusée doivent en informer l'association du CEPG par écrit.

## TITRE VII – ADHÉSION TANDEMS

### Article 22- OBJET :

L'adhésion « tandem » CEPG a pour objet de permettre à l'adhérent de réaliser des sauts en parachute en tandem, ainsi que toutes les activités proposées par l'association.

### Article 23 - PRISE D'EFFET :

Le présent règlement est réputé accepté intégralement et ne prendra effet qu'en suite de la réception, par le CEPG du règlement de l'adhésion, objet du présent contrat.

Le montant de la cotisation n'est ni remboursable ni cessible.

Les cotisations sont valables pour la durée de 1 an de date à date à compter de la date de paiement de la cotisation.

### Article 24 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION CEPG :

#### 1 / Obligation :

L'association CEPG s'engage à exercer ses activités en conformité avec les règlements édictés par les différents organismes de tutelle dont dépend son activité, (la FFP), notamment en matière d'assurances.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## 2 / Obligation d'information :

A titre d'information, il est rappelé que l'organisation d'un saut en parachute est soumise à des contraintes liées à la particularité de cette activité qui ne ressortent en aucun cas du domaine d'intervention de l'association CEPG. De sorte que l'heure prévisible de passage pour un saut en parachute, l'altitude du largage et tout critère variable et/ou aléatoire lié à la pratique n'ont qu'un caractère nécessairement indicatif.

Le pratiquant est donc parfaitement informé du fait que son déplacement au centre de sauts est susceptible de se prolonger de plusieurs heures, au-delà de la durée escomptée, en raison, notamment, des conditions météorologiques et/ou celles relatives à l'organisation du Centre. Par précaution, le pratiquant devra donc prévoir une demi-journée voire même une journée entière pour pratiquer le saut en parachute, ce qu'il accepte sans réserve.

L'horaire communiqué est à titre indicatif. Cependant l'horaire fixé par le secrétariat doit être respecté.

Le pilote tandem et/ou le moniteur en charge de l'activité pourra à tout moment décider de son report ou de son annulation pour raisons de sécurité et/ou de météorologie.

Le pratiquant doit être joignable le jour du saut, **1h avant le rendez-vous fixé**, pour avoir confirmation ou report du rendez-vous en fonction des dernières prévisions météorologiques, du planning et de l'organisation du centre.

## Article 25- OBLIGATIONS DU PRATIQUANT :

Le pratiquant s'engage à payer à l'association la totalité de la prestation avant sa réalisation.

En cas d'impossibilité de saut le jour défini, pour raison météo ou autre, les règlements sont conservés et la réservation peut être reportée jusqu'à la fin de la saison en cours, sans modification de tarifs.

## Article 26 – TARIFS :

Le prix du saut en tandem est défini lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le tarif appliqué sera celui applicable à la date d'achat du saut.

## Article 27 - OBJET DE LA RESPONSABILITÉ DU CEPG :

Dans certains cas, et pour des raisons directement liées à l'organisation des sauts, le CEPG peut être amené à faire appel à d'autres moniteurs tandem professionnels indépendants pour la réalisation des sauts tandems.

Enfin, si le pratiquant a opté pour l'option « vidéo » ou « vidéo/ photo », les prises de vue et leurs éventuelles exploitations restent la propriété de l'association CEPG.

Il est interdit aux passagers tandem et élèves, d'être équipés de leur propre matériel de prise de vue conformément aux directives nationales pour des raisons de sécurité. Toute découverte d'appareil d'enregistrement, dissimulé ou non, sur le sautant, donnera lieu à l'annulation de l'activité sans qu'aucun remboursement ne soit dû par le CEPG.

## Article 28- LIMITES DE RESPONSABILITÉ DU CEPG :

En cas de mise en cause de la responsabilité fautive de l'association CEPG, le pratiquant ne saurait réclamer la réparation d'un préjudice matériel et/ou moral d'un montant supérieur au prix de la dite prestation.

En cas de litige, seul le tribunal d'Instance de Grenoble sera compétent.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## Article 29- AJOURNEMENT - ANNULATION :

1 - Le participant peut ajourner son saut en parachute en notifiant sa décision à l'association CEPG, exclusivement par lettre recommandée avec avis de réception, notifiée au plus tard 15 jours avant la date du dit saut. A défaut de respecter ce délai, le prix restera acquis à l'association CEPG peu important que le pratiquant participe ou non à l'exécution du saut programmé.

Si la notification intervient dans le délai sus indiqué, le pratiquant se verra proposer alors une autre date (sans supplément de prix) qui devra être fixée durant la validité de son adhésion, le CEPG conservant le règlement du prix. Aucun nouvel ajournement ne sera autorisé après fixation d'une nouvelle date de saut.

2 - Les bons cadeaux « tandem » ne sont valables qu'1 an. Ils ne sont pas remboursables, mais prolongeables 1 an supplémentaire de date à date moyennant le paiement d'une nouvelle cotisation. Le bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation de son bon cadeau. En cas de perte ou de vol, le montant du bon ne pourra être remboursé.

3 - En cas d'annulation décidée par le pratiquant pour un fait non imputable à l'association CEPG, le prix payé restera acquis définitivement à celle-ci.

4 - La décision du pratiquant de refuser, sur place, le saut en parachute, arguant notamment d'un éventuel différé horaire ou pour tout autre motif ne saurait justifier une quelconque demande de remboursement.

5 - En cas d'incapacité médicale définitive et permanente, et sur présentation d'un justificatif médical, le CEPG s'engage à rembourser la totalité de la prestation déduction faite du montant de la cotisation annuelle.

## Article 30 - ASSURANCES :

Le pratiquant est informé du fait qu'en cas de sinistre, l'association CEPG a souscrit une police d'assurance usuelle en pareille matière. Les montants de garantie étant plafonnés, il appartient au pratiquant, le cas échéant, de souscrire une assurance complémentaire visant à garantir au-delà des limites des dites polices d'assurance les préjudices qu'il subirait du fait de la pratique d'un saut en parachute.

## Article 31 - LITIGES :

En cas de différend lié à la formation, à l'exécution, à la résolution ou à l'annulation des activités, la juridiction compétente sera le tribunal d'Instance de Grenoble.

## Article 32 - SANTÉ :

Lors de la prise de rendez-vous, le pratiquant certifie être, à sa connaissance, en bonne forme physique, n'avoir pas eu récemment d'accident, ne pas suivre de traitement médical, ne pas souffrir de problèmes aux membres inférieurs, à la colonne vertébrale, cardiaques, ORL, de perte de connaissance ou d'épilepsie. De plus, le pratiquant certifie être d'un gabarit de 1,90 mètre au maximum pour 85 kg au maximum. Au-delà le pratiquant devra demander l'avis au moniteur qui exécutera son saut, en se déplaçant au Centre, afin que ce dernier puisse visuellement envisager le saut en fonction du gabarit du pratiquant.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

*Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801*

Le pratiquant ne doit pas avoir consommé de boisson alcoolisée ou de substance illicite durant les 12 heures précédant le saut sous peine de se voir refuser l'accès à l'avion sans possibilité de remboursement. En cas de malaise ou vomissement de la part du pratiquant durant la montée en avion ou pendant l'exécution du saut, le prix du nettoyage du ou des matériels incombera au pratiquant sautant concerné.

De même, le pratiquant ne doit pas avoir effectué de plongée sous-marine dans les dernières 48 heures précédant le saut sous peine de se voir refuser l'accès à l'avion sans possibilité de remboursement.

Le certificat médical de non contre-indication est obligatoire et individuel.

Cette précision vous sera notifiée lors de votre prise de rendez-vous.

L'absence de certificat le jour du saut entraîne l'annulation de l'activité, sous possibilité de remboursement.

Le certificat médical doit avoir moins de 12 mois au jour du saut. N'hésitez pas à consulter votre médecin de famille.



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

*Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801*

**ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 25 FEVRIER 2022**

Signature du Président du CEPG



# Centre École de Parachutisme de Grenoble

Affilié à Fédération Française de Parachutisme - 3801

## RELEVÉ DES MODIFICATIONS

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document

VERSION	DATE	MODIFICATIONS	SECTIONS / ARTICLES MODIFIÉS
1	22/02/2013	Création et rédaction	Tous
2	27/02/2015	- Insertion de l'obligation d'emport de carte membre - Modification de l'article concernant l'aide à la progression pour y faire apparaître la notion « d'adhérent-licencié » - Insertion des aides autres - Décalage de la numérotation des articles en raison de l'insertion de deux nouveaux	- Création article 7 - Article 11.4  - Création article 12
3	10/12/2018	Insertion du règlement relatif aux adhérents tandems	Création Titre VII
4	10/12/2018	Insertion de la participation aux frais d'entretien de l'hébergement	Création Article 15.6 dans Titre IV
5	25/02/2022	Ajout notion de conditions sanitaires Prise en charge des sauts coachés Disposition des aides Accès hébergement Validité du certificat médical	Article 4 Article 10 Article 12 Article 14 Article 32